



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medicaments

Question écrite n° 24854

Texte de la question

M Andre Capet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le mode de delivrance du Nopron, medicament sedatif a l'usage des enfants. Ce medicament, actuellement servi sans ordonnance medicale, semble presenter quelquefois des risques de tolerance, lorsqu'il est administre hors des normes de posologie, pour le respect desquelles des efforts de conditionnement et d'utilisation ont d'ailleurs ete accomplis recemment. Il lui demande en consequence s'il n'envisage pas d'inscrire le Nopron au tableau A ou C afin de pallier les risques encourus actuellement.

Texte de la réponse

Reponse. - La specialite Nopron (niaprazine), comme le precise l'honorable parlementaire, a deja fait l'objet dans le cadre de la procedure de validation, de nouvelles conditions d'emploi : son utilisation notamment comme antitussif a ete supprimee et ses indications therapeutiques limitees a : « agitation psychomotrice pouvant en particulier gener l'instauration du sommeil chez l'enfant ». Cette specialite a, de plus, ete contre-indiquee chez l'enfant de moins de six mois. Pour eviter les risques d'erreur de posologie mis en evidence lors d'une enquete de pharmacovigilance et pour assurer une meilleure administration du sirop selon l'age et le poids de l'enfant, le conditionnement comporte deux cuilleres-mesures et un mode d'emploi detaille. Pour s'assurer de l'efficacite de ces mesures, la specialite reste sous surveillance du reseau francais de pharmacovigilance. Il n'est donc pas envisage, a l'heure actuelle, d'inscrire cette specialite au tableau A ou C (liste I ou II).

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24854

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 1990, page 825